

ENTENTE LOCALE
ENTRE
LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS
ET
LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES

8-7.12 SUPPLÉANCE AU SECONDAIRE

En cas d'absence d'une enseignante, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. Par une enseignante en disponibilité ou par une enseignante affectée en totalité ou en partie à la suppléance;
2. Pour une demande de suppléance le jour même pour le remplacement de la première journée ou moins, l'affectation se fait de la façon ci-après et dans le respect de la séquence suivante :
 - A) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet;
 - B) par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Cette disposition ne s'applique pas pour le remplacement dans la discipline de l'éducation physique;
 - C) à une enseignante occasionnelle inscrite sur une liste maintenue par la commission à cet effet et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet.
3. Pour une demande de suppléance planifiée à l'avance ou pour une demande de suppléance faite le jour même d'une durée prévue de plus d'une journée, et ce, à compter de la deuxième journée, l'affectation se fait de la façon ci-après et dans le respect de la séquence suivante :
 - A) par ordre décroissant d'ancienneté locale et par discipline d'enseignement parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet;
 - B) si l'enseignante ne demande pas une enseignante de sa discipline, par ordre décroissant d'ancienneté locale parmi les enseignantes qui ont obtenu un contrat dans l'école concernée et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Cette disposition ne s'applique pas pour le remplacement dans la discipline de l'éducation physique;
 - C) si l'enseignante demande une enseignante de sa discipline, à une suppléante occasionnelle de la discipline concernée et inscrite sur une liste maintenue par la commission à cet effet et scinder la tâche si l'enseignante ne peut prendre la tâche au complet. Dans l'éventualité où il n'est pas possible de trouver une suppléante dans la discipline concernée, le paragraphe B) doit alors s'appliquer avant l'engagement d'une suppléante qui n'est pas dans ladite discipline.
4. À des enseignantes de l'école qui ont atteint le maximum de leur tâche et qui veulent en faire sur une base volontaire.
5. Si aucune de ces dernières n'est disponible, aux autres enseignantes de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes à l'école déterminée dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes de l'école qu'elle sera traitée équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

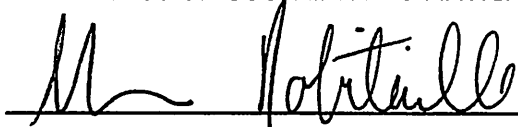
sauf si elle est affectée en partie à la suppléance, l'enseignante est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'une enseignante.

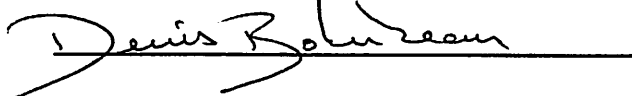
Aucune enseignante qui a obtenu un contrat dans l'école concernée ne peut faire valoir son ancienneté pour obtenir de la suppléance si ceci a pour effet que l'ensemble de sa tâche excède 57,6 heures par cycle de 9 jours.

6. La présente entente entre en vigueur le 17 novembre 2014.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Saint-Romuald ce 9^{mi} jour de Décembre 2014.

LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS





LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES DEUX RIVES (SEDR-CSQ)

